

Numéros de rôle : 20/1400/A - 20/1978/A
Numéro de répertoire : 22/ 1363
Chambre : 4^{ème}
B: c/UNMS UNMS c/ B
Jugement contradictoire - jonction - définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
22 février 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame B
N.N. :

Demanderesse dans la cause RG 20/1400/A,

Ayant pour conseil et comparaissant par **Me Marie FADEUR**, avocate, rue Léon Bernus, 66 à 6000 CHARLEROI.

CONTRE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
« U.N.M.S. »,
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0411.724.220
Rue Saint Jean, 32-38,
1000 BRUXELLES,

Défenderesse dans la cause RG 20/1400/A,

Ayant pour conseil **Me Carl PANAYOTOU**, avocat, rue du Rosaire, 9 à 6041 GOSSELIES et comparaissant par Me Claire JONARD, avocate.

ET

EN CAUSE DE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
« U.N.M.S. »,
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0411.724.220
Rue Saint Jean, 32-38,
1000 BRUXELLES,

Demanderesse dans la cause RG 20/1978/A,

Ayant pour conseil **Me Carl PANAYOTOU**, avocat, rue du Rosaire, 9 à 6041 GOSSELIES et comparaissant par Me Claire JONARD, avocate.

CONTRE : Madame B
N.N. :

Défenderesse dans la cause RG 20/1978/A,

Ayant pour conseil et comparaissant par **Me Marie FADEUR**, avocate, rue Léon Bernus, 66 à 6000 CHARLEROI.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

1. Procédure

Le tribunal a appliqué la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des éléments suivants :

En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/1400/A

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
 - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 4 septembre 2020, outre son dossier de pièces;
 - la décision contestée datée du 5 juin 2020;
 - les conclusions de l'UNMS reçues au greffe le 11 janvier 2022;
 - le dossier de l'auditorat du travail ;
- des avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 28 septembre 2021, la cause ayant été reportée contradictoirement jusqu'à l'audience du 14 janvier 2022;
- des arguments des parties précisés à l'audience publique du 14 janvier 2022;
- de l'avis écrit de Madame Martine BLAISE, Auditeur de division, reçu au greffe le 13 avril 2021 et envoyé aux parties le 11 mai 2021 (article 766, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire), avis auquel les parties n'ont pas répliqué (article 767, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire).

En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/1978/A

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
 - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 10 décembre 2020, outre son dossier de pièces;
 - les conclusions de l'UNMS reçues au greffe le 11 janvier 2022;
 - le dossier de l'auditorat du travail ;
- des avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 28 septembre 2021, la cause ayant été reportée contradictoirement jusqu'à l'audience du 14 janvier 2022;
- des arguments des parties précisés à l'audience publique du 14 janvier 2022;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

- de l'avis écrit de Madame Martine BLAISE, Auditeur de division, reçu au greffe le 13 avril 2021 et envoyé aux parties le 11 mai 2021 (article 766, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire), avis auquel les parties n'ont pas répliqué (article 767, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire).

2. Les demandes

2.1. Demande de Madame B

Madame B conteste une décision prise par l'UNMS le 5 juin 2020, par laquelle il lui est réclamé remboursement d'une somme de **5.117,48 €** correspondant à la différence de taux pour la période du 04.10.2012 au 31.03.2020 dès lors qu'elle aurait dû être indemnisée au taux invalide isolé (55%) et non au taux primaire (60%) jusqu'au 03.10.2013, l'UNMS devant lui octroyer le taux d'indemnisation de son incapacité initiale (21.06.2010) et non celle du 04.10.2012.entre celui « ayant charge de famille » et celui sans charge de famille » en raison de sa composition de ménage .

Madame B postule également la condamnation de l'UNMS à lui rembourser la somme retenue indument ensuite de cette décision, soit 129,16 €.

2.2. Demande de l'UNMS

L'UNMS demande:

- que la demande Madame B soit déclarée recevable mais non fondée ;
- la confirmation de sa décision du 5 juin 2020;
- la condamnation de Madame B au remboursement de l'indu chiffré à la somme de 4.988,32 € représentant le solde d'indemnités réclamées initialement.

3. Compétence du tribunal

La compétence du tribunal n'est pas contestée.

4. Recevabilité des demandes

La recevabilité des demandes n'est contestée, ni par l'une, ni par l'autre partie.

5. Jonction des demandes

A la demande de l'UNMS, les causes inscrites sous les numéros de R.G. 20/1400/A et 20/1978/A sont jointes pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire¹ et ce dans l'intérêt d'une bonne justice.

¹ L'article 30 du Code judiciaire précise: « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

Le rapport étroit existant entre les différentes demandes résulte de la même décision prise par l'UNMS le 5 juin 2020.

6. Les faits utiles à la résolution du litige

6.1.

Madame B née le 1975, est indemnisée par l'UNMS depuis le 21 juin 2010 pour burn-out et dépression.

Elle fait l'objet d'une décision de remise au travail à dater du 20 février 2012.

Le 17 février 2012, Madame B communique un certificat médical de rechute et l'UNMS refuse la reconnaissance de celle-ci, « à défaut d'élément neuf ».

Le 18 mai 2012, Madame B transmet un nouveau certificat médical, lequel est à nouveau refusé par l'UNMS le 23 mai 2012.

Madame B conteste ces décisions devant le tribunal de céans et une mesure d'expertise est ordonnée.

Madame B a ensuite été reprise en charge à partir du 4 octobre 2012 et a été reconnue invalide à plus de 66% par le Conseil médical de l'invalidité pour la période du 4 octobre 2013 au 30 septembre 2040.

Ce faisant, la période litigieuse portant sur la reconnaissance d'une incapacité de travail couvrait la période du 20 février 2012 au 3 octobre 2012.

6.2.

Par Jugement prononcé le 23 mars 2020, le tribunal entérine les conclusions de l'expert judiciaire et dit pour droit que Madame B présente une réduction de sa capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soin de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, du 20 février 2012 au 3 octobre 2012 (dossier auditorat).

L'UNMS procède ensuite au recalcul des ses indemnités dès lors que celles-ci lui ont été allouées sur un taux primaire dès le 04.10.2012, ayant considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle incapacité.

Le 5 juin 2020, l'UNMS prend la décision litigieuse et postule le remboursement d'indemnités indument perçues à hauteur de 5.117,48 €.

7. Position des parties

7.1. Madame B

En termes de requête, Madame B conteste la décision de l'UNMS prise le 5 juin 2020 faisant valoir que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

- le jugement prononcé le 23 mars 2020 n'autorise pas l'UNMS à revoir sa situation depuis 2012, la prescription s'y opposant ;
- les montants postulés ne sont pas clairs et non expliqués ;
- il y a lieu à application de l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré sociale en raison de l'erreur commise par la mutuelle.

L'UNMS n'a pas répondu à l'interpellation de Madame B quant à ce, formulée dès le 17 juin 2020 et le tribunal relève qu'il n'a pas non plus été réservé suite à l'interpellation de l'auditorat du travail du 13 octobre 2020 (Pièce S5 – dossier information).

7.2. L'UNMS

En termes de conclusions l'UNMS, postule la confirmation de sa décision du 5 juin 2020, et que Madame B soit déboutée de ses demandes.

Elle postule en outre la condamnation de Madame B. au remboursement d'un solde de 4.988,32 €.

L'UNMS estime n'avoir pu agir avant la décision du tribunal du 23 mars 2020 et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 17 alinéa 3 de la Charte, Madame B devant savoir ou aurait dû savoir que la reconnaissance de son incapacité allait avoir un impact sur son indemnisation.

8. Avis de l'auditorat du travail

L'auditorat du travail précise en son avis écrit préalable à l'audience que :

- le jugement sur la base duquel l'incapacité de travail a été reconnue ne mentionne aucun taux particulier d'indemnisation, ni la base de calcul de celui-ci ;
- la reconnaissance d'incapacité du 4 octobre 2012 résulte d'un nouveau certificat médical, distinct de la première période d'indemnisation du 21 juin 2010 au 3 octobre 2012 concernée par le jugement de reconnaissance d'incapacité. L'incapacité de travail de Madame B débute donc avec ce certificat médical.
- Il ne peut être revenu à l'état antérieur du 26 octobre 2010, 8 ans après les faits dès lors que d'une part, il convient de retenir les règles de prescription et du défaut de manœuvres frauduleuses alors qu'en tout état de cause, lorsque la mutuelle commet une erreur, sa décision ne produit ses effets que pour l'avenir.

En conclusion, l'auditorat estime que le recours de Madame B est fondé, à l'inverse de celui de l'UNMS.

9. Position du tribunal

9.1. Les principes applicables

L'article 164 de la loi précitée stipule que celui qui, **par suite d'erreur** ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

L'article 174, 5° de ladite loi dispose par ailleurs que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par **deux ans**, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué et le 6° que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées, alors que les prescriptions prévues aux 5° et 6° précité ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.

Autrement dit, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, le délai de prescription est de deux ans, le délai de prescription commençant à courir lors du paiement².

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, ci-après la Charte de l'assuré social, stipule :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une **erreur de droit ou matérielle**, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

9.2. Application des principes aux demandes

a.

Madame B I n'a eu de cesse faire reconnaître son état d'incapacité de travail dès la décision de l'UNMS quant à sa remise au travail dès le 20 février 2012.

Elle a rentré différents certificats médicaux, tous refusés par l'UNMS, à l'exception de celui du 4 octobre 2012 et a ensuite été reconnue invalide à plus de 66% du 4 octobre 2013 au 30 septembre 2040 par le Conseil médical de l'invalidité.

b.

Sur la base du jugement prononcé le 23 mars 2020, l'UNMS estime que Madame B I aurait dû être Indemnisée au taux Invalide isolé jusqu'au 3 octobre 2013 (55%) et non au taux primaire (66%), sur la base de son incapacité initiale du 26 octobre 2010 et non sur la base de l'incapacité de travail acceptée au 4 octobre 2012, ce qui justifierait l'indu, remontant au 4 octobre 2012 pour l'établissement.

² C .T. Bruxelles, 31 mars 2011, R.G. n° 2010/AB/1.086, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

c.

Toutefois, comme précisé ci-dessus, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, le délai de prescription est de deux ans et commence à courir au moment du paiement des indemnités.

Aucune manœuvre frauduleuse n'est reprochée à Madame B qui a régulièrement contesté une remise au travail dès 2012.

Cependant, les indemnités dont le remboursement est postulé portent sur les années 2012 et suivantes alors même que le délai de prescription a commencé à courir lors du paiement des indemnités et non, comme le soutient à tort l'UNMS, au moment où elle a eu connaissance de l'indu, soit au moment du jugement prononcé le 23 mars 2020.

Il ressort de ce qui précède que la demande de l'UNMS doit être déclarée comme étant prescrite en grande partie et pour toutes les indemnités versées au-delà de deux ans depuis la date de la décision litigieuse, soit pour toutes les indemnités payées durant la période antérieure au 5 juin 2018.

d.

De surcroît, outre la prescription de l'indu en très grande partie, il convient de constater avec l'auditeur de travail, que la situation d'indu résulte d'une erreur commise par la mutuelle et qu'en aucun cas, Madame B n'était en mesure de savoir ou aurait du savoir que le taux d'indemnisation lui alloué allait être modifié dans l'hypothèse où son recours contre sa remise au travail à la date du 20 février 2012 serait accueilli.

En effet, à aucun moment, ni le taux d'indemnisation, ni la base de calcul de son indemnisation ne lui ont été précisés.

L'UNMS a maintenu sa décision de non-reconnaissance d'incapacité de travail malgré la production de nouveaux certificats médicaux par Madame B estimant qu'il n'y avait pas d'élément neuf, et ce jusqu'au 4 octobre 2012, date à laquelle elle est reconnue incapable de travailler jusqu'au 3 octobre 2013 et ensuite sera reconnue invalide jusqu'en 2040.

Ce faisant, la décision de la mutuelle ne peut produire ses effets que pour l'avenir, par application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.

L'article 17, alinéa 3, de ladite Charte ne trouve pas à s'appliquer Madame B n'ayant aucune déclaration à faire concernant ses indemnités et ignorait tant le taux d'indemnisation que le fait que la reconnaissance de son incapacité de travail par le tribunal influencerait celui-ci depuis le début de sa prise en charge en 2010.

Le fait, pour un organisme de sécurité sociale, d'allouer des prestations indues suite à une erreur de calcul commise par lui constitue une décision au sens de l'article 17 de la Charte³.

³ C.T. Bruxelles, 13 février 2015, R.G. 2013/AB/1.115, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

Il s'agit d'une erreur en pratique impossible à déceler par Madame B , bénéficiaire des prestations sociales⁴.

e.

Il résulte de ce qui précède que la demande de Madame B est fondée, à l'inverse de celle de l'UNMS, la décision du 5 juin 2020 devant être annulée.

Lorsque l'UNMS revoit la situation, correctement déclarée par Madame B , elle se place dans l'hypothèse de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social et la nouvelle décision d'octroi de taux produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Ce faisant, il est fait exception au principe de rétroactivité de la décision en la faveur de l'assuré social, conséquence du principe du respect des attentes légitimes de celui-ci.

L'attribution du taux exact prend en conséquence effet au 1^{er} juillet 2020, l'indu est partant inexistant.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme de l'auditorat du travail,

Joint les causes inscrites sous les numéros de R.G. 20/1400/A et 20/1978/A pour connexité,

Déclare les demandes de Madame B et de l'UNMS recevables,

Déclare la demande de Madame B fondée,

Déclare la demande de l'UNMS non fondée,

Annule la décision de récupération d'indu prise par l'UNMS le 5 juin 2020 en toutes ses dispositions,

Condamne l'UNMS au remboursement de la somme de 129,16 € à Madame B s'agissant du montant récupéré par l'UNMS de manière injustifiée,

Condamne l'UNMS aux entiers frais et dépens de la procédure, à savoir à la somme de 267,37 € à titre d'indemnité de procédure, majorée de 40,00 € (20 € par procédure) à titre de contribution au fonds de l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de la loi du 19 mars 2017, soit 307,37 €, au total (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire),

⁴ C.T. Bruxelles, 28 octobre 2015, R.G.2013/AB/1.165 , www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1400/A – 20/1978/A - Jugement du 22 février 2022

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution (article 1397 du Code judiciaire),

Ainsi rendu et signé par la quatrième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme Sophie TOUSSAINT,

Juge au Tribunal du travail,
Président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,
Greffier.

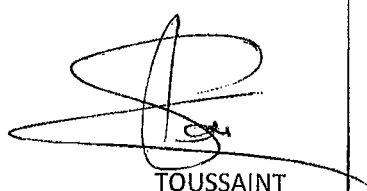
Mr Jean-Pierre BAUWENS,
Mr Grégory CARLIER,
Mr Geoffrey VANDERVEKEN,



VANDERVEKEN

BAUWENS

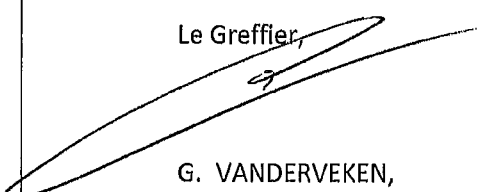
CARLIER



TOUSSAINT

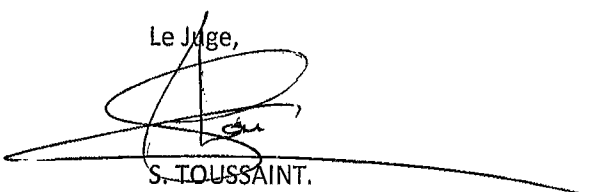
En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Messieurs BAUWENS et CARLIER, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique de la quatrième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le **22 février 2022** par Madame TOUSSAINT, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée du Greffier.



Le Greffier,

G. VANDERVEKEN,



Le Juge,

S. TOUSSAINT.